DECISION DEC 22 = 308 DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 19 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1553/351/REC-22, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-diredroit n°051/2022/CPSI/TCC du 25 août 2022 rendu par la chambre des procédures de saisie immobilière aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société « BG & FILS » sarl et Grégoire BOSSOUDAHO, gérant de société dans la procédure judiciaire qui les oppose à la Bank Of Africa (BOA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par



cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal »;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la société "BG & Fils" Sarl et monsieur Grégoire BOSSOUDAHO font grief au tribunal de commerce de Cotonou d'avoir, à l'audience du 07 juillet 2022, renvoyé pour adjudication la procédure n°BJ/e-TCC/2022/DA/0558 de vente sur saisie immobilière qui les oppose à la société "Bank Of Africa" SA en ignorant sa lettre en date du 07 juillet 2022 par laquelle ils soulèvent l'incompétence du président de ce tribunal ; qu'il juge cet acte contraire aux dispositions de l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatives aux droits à la défense ;

Vu les articles 35, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.



Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibérée pour y être statué sans le règlement de l'exception par la décision de la Cour constitutionnelle.

Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception »;

Considérant qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de commerce de Cotonou n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevé par la Société « BG & FILS » SARL et Grégoire BOSSOUDAHO dans les huit (08) jours prévus par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 19 septembre 2022 alors qu'elle a été soulevée le 08 août 2022 ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de commerce de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »; qu'îl résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée d'un droit ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

<u>Article 1^{er}</u>: **Dit** que le président du tribunal de commerce de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

<u>Article 2</u>: Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société « BG & FILS » SARL et Grégoire BOSSOUDAHO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la Société « BG & FILS » SARL, à monsieur Grégoire BOSSOUDAHO, à la Société BOA-BENIN SA, à monsieur le Président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU Président
André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOÚDA ISSIFOU. Razaki AMOUDA ISSIFOU.